

Protection des consommateurs

17 de la loi relative à la garantie des produits vendus aux consommateurs. Il est temps d'agir à l'échelle nationale, et c'est pour cette raison, monsieur l'Orateur, que je dépose ce bill et que je presse les provinces ou l'État fédéral de se hâter d'agir. Ce qui se passe sur le marché est criminel.

Je m'en tiendrai là parce que, je pense, d'autres députés désirent donner leur avis sur le sujet.

M. John Evans (Ottawa-Centre): Monsieur l'Orateur, cette proposition de loi m'intéresse tout particulièrement. J'ai fait partie du groupe d'étude fédéral-provincial sur les programmes législatifs dont le député de Winnipeg-Assiniboine (M. McKenzie) a parlé. J'ai aidé à établir le sous-comité chargé de la fiabilité des produits, question qui englobait les garanties.

Un des problèmes qui est passé sous silence dans cette mesure est le conflit de compétences qui existe au Canada dans ce domaine. Il est essentiel de s'en rendre compte de même qu'il est essentiel de remettre cette mesure à l'étude. Tout le domaine du droit contractuel relève des gouvernements provinciaux. C'est pourquoi la Saskatchewan, le Québec et le Nouveau-Brunswick ont adopté des lois dans ce domaine et pourquoi le gouvernement fédéral s'en est abstenu.

Lorsque j'étais au ministère des Consommateurs et des Corporations, on avait l'intention d'aller de l'avant en ce qui concerne la responsabilité non seulement à l'égard des produits et de leur efficacité mais aussi en matière de sécurité, question visée à l'heure actuelle par la loi sur les produits dangereux. Nous avons l'intention de regrouper la loi sur les produits dangereux ainsi que les normes de rendement des produits dans une même mesure. Les gouvernements des provinces ont réagi immédiatement en disant: «Ne vous en mêlez pas, cela nous regarde». Nous étions persuadés que les gouvernements provinciaux ne laisseraient pas le gouvernement fédéral adopter des lois dans ce domaine sans lui mettre des bâtons dans les roues.

Il est plutôt étonnant qu'un gouvernement qui se vante de consulter les provinces ne sache pas quelle est la position de ces dernières quant à l'intervention du gouvernement fédéral dans ce domaine. Il est étrange également qu'il songe à présenter une mesure qui ne couvre même pas les principaux problèmes en ce qui concerne les responsabilités à l'égard des produits et se contente de modifier la loi relative aux enquêtes sur les coalitions qui n'est pas la bonne loi, pour commencer.

Le bill vise l'article 36 de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions. Il s'agit de l'article concernant la publicité trompeuse. S'il s'agissait d'une mesure modifiant les exigences concernant la nature de la garantie sur les produits de consommation, d'accord, mais ce projet de loi va beaucoup plus loin.

Tout d'abord, on voit à l'article 36.01(3) que

le gouverneur en conseil peut établir des règlements prescrivant, pour toute catégorie de produits de consommation, les normes minimales permettant d'indiquer qu'une garantie est une «garantie complète» pour les produits de cette catégorie.

En fait, le bill demanderait à l'État fédéral ou à des organismes fédéraux, tels le ministère de la Consommation et des Corporations ou le Conseil canadien des normes, d'établir des méthodes d'essai pour l'appréciation des produits par rapport à des normes établies. Le temps et l'argent nécessaires à l'établissement des normes dans ces domaines, étant donné qu'il y a plus de 30,000 ou 40,000 produits vendus aux consommateurs sur le marché, sont évidents même pour l'esprit le plus obtus.

● (1640)

Le deuxième point concerne le paragraphe 36.01(4) qui se lit ainsi:

Si une garantie en rapport avec la vente d'un produit de consommation ne répond pas, aux termes du paragraphe (3), aux critères d'une «garantie complète» pour ce produit, les mots «garantie limitée» doivent être inscrits bien en vue sur le produit ou son emballage.»

Autrement dit, un fabricant qui ne se conforme pas aux conditions décrites dans les alinéas a) à k) est tenu d'inscrire sur son produit la mention «garantie limitée». On peut alors se demander ce qui arrive lorsqu'un fabricant ne satisfait à aucune des exigences de la loi prévoyant la normalisation des garanties. Il n'en est pas moins tenu d'inscrire sur son produit le mot «limité». Il s'ensuivra donc que tout produit, qu'il soit garanti ou non, portera la mention «garantie limitée». Est-ce logique qu'une loi fédérale stipule que tout produit, garanti ou non, doit obligatoirement porter la mention d'une garantie, même si celle-ci est limitée?

Il y a bien des facteurs à considérer dans ce genre de loi et le projet de loi que nous étudions ne semble pas tenir compte de la complexité et des nombreux points techniques qui concernent la question des garanties. Il ne tient certainement pas compte de la nécessité vitale de maintenir une certaine harmonie dans les relations fédérales-provinciales et de respecter les pouvoirs répartis entre ces deux échelons. Je n'arrive pas du tout à comprendre comment un gouvernement qui prétend rajeunir le fédéralisme et collaborer davantage avec les provinces ait pu présenter un projet de loi qui détruit le fruit de tous les efforts que déploie le ministère de la Consommation et des Corporations depuis quatre ans pour essayer de faire régner une certaine harmonie au niveau de la protection des consommateurs en créant le groupe d'étude sur les programmes législatifs, en créant le groupe d'étude fédéral-provincial des sous-ministres qui se réunit une fois l'an pour parler de toutes ces questions. L'étude du problème des garanties et des responsabilités a donc en fait été confié à nouveau à de hauts fonctionnaires.

Je suis bien d'accord avec le député; la question des garanties pose un grave problème. Pour le moment, bien des produits canadiens ne sont pas munis d'une garantie suffisante. Je suis d'accord avec lui lorsqu'il dit que la solution réside dans la révélation, mais la question de la divulgation relève des pouvoirs provinciaux et, je le répète, les provinces ont déjà agi à ce niveau-là.

Au stade où nous en sommes, je ne recommanderais pas de politique si je ne pouvais revoir tout ce qu'a déjà fait dans ce domaine, le ministère de la Consommation et des Corporations. Par ailleurs, je dirais que la disposition sur la divulgation est un bon point de départ. La disposition du bill qui exige que le texte soit clair et aisément compréhensible est très utile; il fait plaisir de la tenir d'un avocat, car l'un des problèmes les plus accablants pour les consommateurs c'est celui de comprendre exactement ce que disent les garanties. L'État de New York a une disposition sur une langue simple et précise mais avant d'appliquer quoi que ce soit de semblable ici au Canada, pour ma part j'insisterais pour me rendre à New York y rencontrer les responsables là-bas et voir quelle sont toutes les difficultés que cette exigence d'une langue claire et précise a pu susciter.